



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONTREXEDIS S.A.

Route de Neufchâteau
88140 Contrexéville

Références : S-24-361RP

Code AIOT : 0006207411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement CONTREXEDIS S.A. implanté Route de Neufchâteau 88140 Contrexéville. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTREXEDIS S.A.
- Route de Neufchâteau 88140 Contrexéville
- Code AIOT : 0006207411
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché Leclerc de Contrexéville dispose de 2 types d'équipements pour sa production de froid, via des fluides fluorés. La centrale à froid positif fonctionne notamment avec 300 kg de R134A et la centrale à froid négatif fonctionne avec 180 kg de R404A.

Le supermarché est également climatisé avec des équipements fonctionnant également avec des fluides fluorés.

Du fait de l'utilisation de plus de 300 kg de gaz fluoré dans ses équipements frigorifiques, le supermarché est soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/(Substances qui Appauvrissent la couche d'Ozone / Gaz à Effet de Serre Fluorés)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative, Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	Mise en demeure,	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet
3	Périodicité des contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	Étiquetage des installations et inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
5	Contrôles d'étanchéité et réparations	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
6	Carnet d'entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique des installations frigorifiques n'a pas été réalisé jusqu'à présent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185-2-a
Prescription contrôlée : Situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)

Constats :

Pour ses systèmes frigorifiques, le supermarché Leclerc de Contrexéville utilise :

- 180 kg de R404R (706 tonnes équivalent CO2) pour sa production de froid négatif ;
- 300 kg de R134A pour sa production de froid positif ;
- 59 kg de R407C pour la climatisation « Roof Top de marque ETT » ;
- 17 kg de R410A pour la climatisation du bureau comptable, de la salle de réunion, de la brasserie.

Soit en tout : 556 kg de fluides fluorés.

Au jour de la visite de contrôle, l'exploitant, par méconnaissance des règles administratives, n'était pas déclaré au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est télédéclaré le **02 avril 2024** pour l'usage de 550 kg de gaz fluorés. L'exploitant est dès lors en règle avec le régime de déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Consécutivement au fait que le site a été déclaré tardivement au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le contrôle périodique des installations frigorifiques n'a jamais été réalisé jusqu'à présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre l'attache d'un organisme agréé, pour faire réaliser ce contrôle périodique au titre de la rubrique 1185, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, contrôle périodique
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Périodicité des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Situation administrative, Périodicité des contrôles				
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	
Constats : À la demande de l'inspection, le frigoriste a fourni les fiches d'intervention depuis juin 2023 pour les deux centrales à froid négatif et à froid positif. Ces deux centrales sont munies d'un système permanent de détection des fuites. Les fiches d'intervention montrent que la période entre deux contrôles d'étanchéité de la centrale à froid positif (période de 12 mois) et de la centrale à froid négatif (période 6 mois) est respectée.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 4 : Étiquetage des installations et inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Chacune des 2 centrales dispose d'une vignette bleue avec un marquage (mensuel) pour la prochaine visite du contrôle d'étanchéité. Il en est de même pour les équipements de climatisation fonctionnant au R407C (en toiture).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles d'étanchéité et réparations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôles d'étanchéité et réparations
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement [] et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement [] un disque rouge. []. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt.
Constats : Au vu des formulaires cerfa, les fuites détectées sont réparées le jour-même ou le lendemain d'un constat de fuite. À noter que le 28 juin 2023, la centrale positive où le contrôle d'étanchéité n'a pas révélé de fuite, a fait néanmoins l'objet d'une recharge de 40 kg de R134A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Carnet d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention et Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD)
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire cerfa n° 15497*03 comme fiche d'intervention.
Constats : Le frigoriste utilise les fiches d'intervention « cerfa 15497*03 », comme il se doit. Les différentes fiches d'intervention mentionnent les coordonnées du frigoriste, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature des interventions effectuées. Elle indique la nature, la quantité de fluide dans l'installation ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cette installation. A noter cependant quelques indications non cochées sur certaines fiches : • rubrique [7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement ; • rubrique [9] Equipement HFC avec système permanent de détection des fuites. L'inspection demande au frigoriste de renseigner plus rigoureusement (c'est-à-dire complètement) les fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite